

Patentes

DECISION N° 253 désignant les catégories de patentes devant acquitter d'avance et en totalité le montant de leurs impositions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant les patentes au Togo, notamment dans son article 21;

Vu les propositions des commandants de cercle du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Doivent acquitter d'avance et en totalité le montant de leur patente, les imposables exerçant les commerces, industries ou professions ci-après :

Groupe A.

Ecrivains publics
Agents en douanes

Groupe B.

Bijoutiers
Bouchers
Bottiers
Boulangers
Fabricants de briques, carreaux, tuiles.
Ebenistes
Entrepreneurs des travaux privés
Entrepreneurs de transport
Cinématographes (exploitants de)
Forgerons
Horlogers
Photographes
Tailleurs
Mécaniciens
Menuisiers
Restaurants indigènes

Groupe C.

Détaillants
Acheteurs produits du crû
Vendeuses de boissons fermentées de fabrication locale
Revendeurs
Agents vendant sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé des articles d'importation pour le compte d'une maison faisant directement l'importation.

Tous commerçants non dénommés — taxes par assimilation.

ART. 2. — Les commandants de cercle du Territoire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.

Tarifs de vente d'énergie électrique

DECISION N° 256 fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu la proposition en date du 15 mars 1934 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le premier semestre 1934 :

Co	: 1.175,1979
Cl	: 932,201
Mo	: 1,7240
Ml	: 1,644
Io	: 387,50
Ii	: 349,00

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1934, sont ainsi déterminés :

1° — Pour Lomé	}	prix du K. W. H. Lumière	: 4 f, 21
		prix du K. W. H. Force	: 3 f, 33
2° — Pour Anécho	}	prix du K. W. H. Lumière	: 4 f, 65
		prix du K. W. H. Force	: 3 f, 77

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.

Cession de main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 170 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En certains cas d'urgence créés par une absence momentanée de main-d'œuvre libre la main-d'œuvre pénale peut être exceptionnellement cédée aux communes, à des entreprises chargées de l'exécution de travaux publics, ou à des particuliers.

Les demandes de main-d'œuvre pénale sont adressées aux commandants de cercle et indiquent la nature et le lieu des travaux à exécuter et leur durée approximative.

ART. 2. — Les corvées de prisonniers sont accompagnées et surveillées par des gardes indigènes dans les conditions des corvées ordinaires.

ART. 3. — Toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au versement par le cessionnaire d'un salaire journalier dont le taux est déterminé chaque année par arrêté du Commissaire de la République pour chaque cercle ou subdivision, le cessionnaire ayant en outre à payer 3 frs. par garde et par jour.

ART. 4. — Le directeur de la prison tient enregistrement des cessions de main-d'œuvre pénale. Il remet au bureau des finances, au plus tard en fin de chaque mois, un état de cession établi par journée pour chaque cessionnaire.

ART. 5. — L'Administration se réserve le droit de retirer sans aucun délai de préavis la main-d'œuvre pénale ainsi cédée au cas où celle-ci deviendrait nécessaire pour assurer l'exécution d'un service public.

ART. 6. — Les prisonniers travaillant dans des entreprises privées dans les conditions fixées ci-dessus demeurent soumis aux règles générales édictées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment le

quatrième paragraphe de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1933.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 171 fixant pour 1934 le taux de cession de la main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 28 mars 1934 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit, pour 1934, le taux de cession de la main-d'œuvre pénale non spécialisée :

Cercle de Lomé — Anécho — Atakpamé	2,50
par homme et par jour.	
Cercle de Klouto	2,00
par homme et par jour.	
Cercle de Sokodé — Mango	0,75
par homme et par jour.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1934.

L. PÊTRE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté du :

28 mars 1934. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1933, dont détail ci-après :

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	CENTIMES ADDITIONNELS Commune Mixte	MONTANT
433	Lomé (Tsévié)	Impôt personnel et taxe additionnelle	—	—	—	672,00
434	—	Impôt personnel indigène	—	—	—	424,45
435	Lomé	—	—	—	—	1.080,00
436	Lomé (C. Mixte)	—	—	—	536,00	536,00
437	Lomé (Tsévié)	—	—	—	—	350,00
438	Sokodé (Bassari)	—	—	—	—	90,00
439	Lomé (Tsévié)	Rachat prestation (européens).	—	—	—	180,00